



Fédération des associations de protection de l'environnement et du patrimoine en Maine-et-Loire
(précédemment dénommée **Sauvegarde de l'Anjou**)

Association loi 1901 agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de l'environnement

Monsieur Gérard DUHESME
Commissaire enquêteur
Angers Loire Métropole
BP 80011
49020 ANGERS Cedex 02

Angers, le 29 février 2024

Objet : déposition enquête publique modification n°1 RLPi Angers Loire Métropole

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Précédemment nommée Sauvegarde de l'Anjou, France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou) est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement du département du Maine-et-Loire, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Œuvrant depuis sa création pour la préservation du patrimoine bâti et des paysages, notre association s'est fortement investie dans la concertation relative au projet d'élaboration de l'actuel règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Angers Loire Métropole (ALM). Si elle avait loué la démarche d'actualisation des règles d'encadrement d'exercice de la publicité engagée par ALM, notre association avait également critiqué les carences du document finalement adopté, qui ouvre des possibilités excessives d'affichage sur le territoire métropolitain.

La démarche de modification faisant l'objet de la présente enquête est principalement motivée par le nécessaire encadrement de la publicité lumineuse effectuée à l'intérieur des vitrines, objectif que partage totalement notre association.

Cette démarche positive ne nous fait néanmoins pas perdre de vue les défauts qui demeurent dans le document actuel, qu'une procédure de révision s'avère probablement nécessaire d'entamer pour corriger (ex : possible exercice de la publicité numérique au sein du site patrimonial remarquable, format excessif de publicité autorisé dans certaines zones, autorisation d'enseignes scellées au sol dans des zones où c'est incohérent, etc.). Les observations présentées ci-après sont ainsi formulées dans le cadre contraint de cette modification n°1, qui ne permet pas de traiter tous les sujets qu'il serait nécessaire d'aborder pour aboutir à un encadrement satisfaisant de la publicité et des enseignes sur le territoire de l'agglomération d'Angers.

Observations générales

Motivée principalement par le sujet des publicités lumineuses effectuées au sein des vitrines, cette modification n°1 permet également de corriger un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la pratique. Cette démarche est à saluer. Nous regrettons en revanche que certains des dysfonctionnements en question ne soient pas davantage explicités, permettant de mieux comprendre la motivation des corrections proposées.

Cette remarque mise à part, le dossier de modification est très clair et permet de bien comprendre la traduction réglementaire des modifications proposées.

Modification 1 – Réglementation encadrant les dispositifs lumineux en vitrine

Saisissant l'opportunité offerte par la loi Climat et résilience, ALM propose d'encadrer l'exercice des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

Notre association se retrouve pleinement dans les objectifs poursuivis par ALM à ce titre, pour les raisons exposées dans le dossier de modification (impact visuel, économies d'énergie...).

La traduction concrète de cet objectif nous laisse en revanche en partie sur notre faim.

Le projet prévoit un nouveau découpage en 3 zones pour traiter ce sujet spécifique et en imposant des règles différenciées dans chaque zone. Le découpage des zones et l'échelle de contrainte proposée nous paraissent globalement adaptés, même si nous nous interrogeons sur la surface maximale d'écrans proposée pour la zone 2 (« grands axes de circulation et entrées de ville ») : cette surface de 0,60 m² nous paraît excessive pour appréhender correctement les enjeux de cette zone.

La modification prévoit de limiter à 2 le nombre maximal d'écrans par établissement alors qu'il est indiqué dans le dossier qu'environ 90 % des établissements actuellement concernés ne disposent que d'un écran : même s'il ne s'agit évidemment pas de l'objectif, cette limitation à 2 écrans pourrait ainsi être lue comme une invitation à augmenter le nombre d'écrans. Au vu de la situation présentée dans le dossier de modification, une limitation à 1 écran aurait été quasiment indolore pour les activités actuelles. Nous regrettons ce choix.

En revanche, nous soutenons évidemment l'alignement des horaires d'extinction de ces dispositifs sur les autres publicités et enseignes lumineuses.

Modification 2 – Modification des horaires d'extinction obligatoires de la publicité et des enseignes

Lors de l'élaboration de l'actuel RLPi, nous avons proposé de retenir un créneau d'extinction généralisé entre 19H et 8H du matin, avec des possibilités d'éclairage plus précoce ou plus tardif en cas d'activité exercée tôt le matin ou tard le soir.

Le créneau finalement retenu (23H/7H) nous paraissait très insuffisant.

En étendant ce créneau sur la période 21H/7H, le projet de modification n°1 va clairement dans le bon sens. Nous soutenons ce choix.

En revanche, c'est avec une totale incompréhension que nous apprenons à la lecture du dossier de modification que cette extension ne sera pas applicable au « mobilier urbain accueillant de la publicité à titre accessoire ».

Les enjeux présentés par le dossier de modification appelaient naturellement à aligner l'ensemble des installations lumineuses sur ce créneau d'extinction :

« un renforcement des politiques de transition écologique, de réduction de la consommation énergétique, de lutte contre la pollution lumineuse et de préservation de la biodiversité a été opéré, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle d'Angers Loire Métropole. Localement, les assises de la transition écologique ont fait émerger des engagements concrets en la matière.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent que les dispositifs lumineux, de type publicités et enseignes extérieures ou intérieures aux vitrines participent aux efforts croissants de réduction de la consommation énergétique et de la pollution lumineuse, en retenant des horaires d'extinction plus ambitieux et vertueux.

Afin de répondre à ces enjeux, il est donc proposé d'étendre la plage horaire d'extinction pour l'ensemble de ces dispositifs lumineux de 21h à 7h ».

La raison d'être de l'exception proposée pour le mobilier urbain n'est pas explicitée par le dossier de modification, qui se contente d'indiquer que ce mobilier urbain répond « à des besoins de service public ».

Si cette exception peut éventuellement s'entendre pour les abris-voyageurs, pour autant que les horaires de circulation des transports le justifient (NB : la majorité des arrêts de bus de l'agglomération n'est plus desservie après 21H), elle n'est en revanche absolument pas justifiée concernant les autres dispositifs de mobilier urbain.

Nous rappelons que l'immense majorité de ces derniers correspondent à des panneaux publicitaires double-face (dits « sucettes ») comprenant de la publicité pour la face la plus visible pour le public (face exposée en face de l'axe de circulation) et de l'information communale pour l'autre face, généralement masquée. L'intérêt de service public de tels dispositifs ne manquent pas d'interroger, et le choix de permettre de les maintenir allumés au-delà de 21H est inacceptable.

En faisant ce choix, ALM prend auprès de la population le risque majeur d'une suspicion de céder aux pressions de la société JCDecaux, titulaire de marché public de mobilier urbain, cette dernière bénéficiant ainsi vis-à-vis de ses concurrents d'un avantage parfaitement injustifié et injustifiable.

Nous faisons de la nécessaire modification de ce point la réserve majeure du présent avis.

Modification 3 - Modification de l'article E.2.6 et ajout d'un article E.1.6 et E.3.6 relatifs aux enseignes lumineuses

Cette modification vise tout d'abord à permettre l'installation de nouveaux modèles d'enseigne au sein de la zone 2, correspondant au périmètre du site patrimonial remarquable.

En l'absence d'exemples concrets permettant de se représenter à quoi correspondent ces enseignes (NB : l'illustration présente en page 24 du dossier n'est pas parlante), il est difficile de se prononcer sur la pertinence de cette proposition, qui aurait reçu l'assentiment de l'Architecte des Bâtiments de France.

Nous sommes *a priori* méfiants quant à cette proposition, dans le contexte de l'adoption du plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre patrimonial d'Angers qui renforcera les protections patrimoniales.

Cette modification vise ensuite à interdire les possibilités d'implantation d'enseignes lumineuses sur lambrequins de store banne ou parasol au sein des zones E1, E2 et E3. Nous soutenons cette proposition, tout à fait adaptée.

Modification 4 - Modification des règles relatives aux enseignes sur marquises et auvents Articles E.1.2, E.2.2, E.3.2

De nouveau dans un sens d'assouplissement, cette modification vise à permettre dans certains cas l'apposition d'enseignes sur marquises et auvents ailleurs que dans la zone E4.

Nous n'avons pas d'opposition de principe à cette proposition.

Nous nous interrogeons cependant sur la traduction réglementaire retenue qui, contrairement à l'objectif affiché, nous semble ne pas exclure la possibilité que l'enseigne apposée sur un auvent ou une marquise vienne s'ajouter à une enseigne déjà apposée sur la façade de l'établissement. Ce point est à éclaircir, au besoin via une correction de la traduction réglementaire proposée.

Modifications 5 à 11

Visant essentiellement à corriger des formulations posant question dans l'actuel RLPi, ces différentes modifications n'appellent pas à des remarques particulières de notre part.

Nous soutenons en particulier la modification 6, qui vise à restreindre aux équipements publics à vocation culturelle la possibilité d'installation d'enseignes numériques dans les zones E1, E2 et E3.

Conclusion

Le projet de modification n°1 du RLPi d'ALM poursuit des objectifs que nous partageons, même si une authentique mise en révision s'avère nécessaire pour encadrer de façon adaptée l'exercice de la publicité et des enseignes sur le territoire de l'agglomération.

Le souci de limitation de la pollution lumineuse et de réalisation d'économie d'énergie, qui justifie les principales modifications ici proposées, reçoit tout notre soutien.

En revanche, l'exception accordée à (l'unique) exploitant de mobilier urbain du territoire de l'agglomération pour permettre un éclairage tardif de ces dispositifs qui génèrent pourtant les mêmes impacts visuels que les autres dispositifs lumineux est incompréhensible et inacceptable. Nous demandons à ce que ce point soit corrigé d'ici à l'adoption du document final.

Sous réserve de cette nécessaire correction et en demandant à ce qu'il soit tenu compte des différentes remarques et propositions contenues dans cette déposition, nous donnons un avis favorable à ce projet de modification n°1.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de notre parfaite considération.

Régine Bruny
Co-présidente

